



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS JUIN 2021

Numéro 002



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

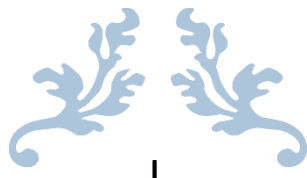
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°002 Juin 2021

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES, Université
Felix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître-assistant d'Histoire
des Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Assistante en Histoire

économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences Études
germaniques, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

- Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**Batchana Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

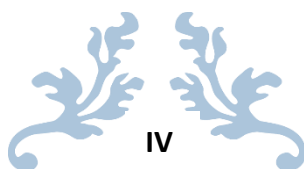
-**Ernest YAObI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Aristide EDZEGUE MENDAME

La consécration de la suprématie de la norme communautaire sur la norme nationale en zone CEMAC.....7-18

Dilwani ADAMOU

Politique intérieure ou politique extérieure, un choix difficile pour un pouvoir d'Etat : Un éclairage à partir de la pensée politique de N.Machiavel.....19-32

KOMBIENI Didier

Republicans versus Democrats: a critical and comparative analysis of the foreign policy; with a special focus on Africa.....33-42

Djagbléoko Immelder ABBEY, Candide Achille Ayayi KOUAWO, Amévor AMOUZOU-GLIKPA

Le financement de l'éducation dans le contexte des Relations Internationales au Togo.....43-56

Marcel Koko KAMBIRE

La France et le conflit Algero-marocain du Sahara Occidental : Des nouvelles données à la nécessité de son règlement.....57-69

Salif KIENDREBEOGO & Jean Tiéwendé BALIMA

Idéologie révolutionnaire et coopération au développement dans les relations américano-burkinabé de 1983 à 1991.....70-84

Françoise Christiane NDAKISSA ONKASSA

L'Union Africaine face à la crise sanitaire de la Covid-19: Principe de solidarité85-99

Zana KEWO

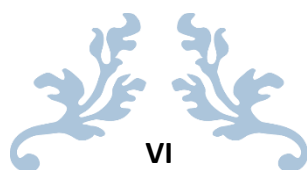
Les réformes de Mohammad Khatami ou la volonté d'une ouverture politique de la République Islamique d'Iran de 1997 à 2005.....100-115

AGBENOKO Donyo Koffi

Les versants de la FrancAfrique : Nocivité et normativité.....116-127

KPALE Tchédé Boris Claver & OUATTARA Kacoumani Mesner

Le conflit libérien et son extension à la région du fleuve Mano 1989-2003128-141





La consécration de la suprématie de la norme communautaire sur la norme nationale en zone CEMAC

Aristide EDZEGUE MENDAME

Maitre-assistant CAMES, Enseignant-Chercheur à l'Institut Universitaire des Sciences de l'Organisation (IUSO) de Libreville/Gabon. edzeguea@yahoo.fr

Résumé

La Cour de Justice Communautaire (CJC), la Cour des Comptes Communautaire (CCC) et la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) sont les trois juridictions supranationales créées respectivement par les traités de la CEMAC et de l'OHADA pour renforcer les nouveaux processus d'intégration économique et juridique des Etats membres. Dans la mesure où ces juridictions exercent un contrôle juridictionnel déterminant de la norme communautaire, le premier contrôle étant effectué par les juridictions nationales des Etats parties, la conception, l'organisation, le fonctionnement, les caractéristiques, les rôles ou compétences de ces juridictions nouvelles ainsi que la destinée des décisions qu'elles rendent dans leurs fonctions strictement judiciaires ou dans celles accessoires d'appui à la procédure arbitrale, présentent un intérêt digne de cet article. S'il est apparu que des jalons supplémentaires d'efficacité des nouveaux processus d'intégration ont été plantés par la création desdites juridictions, il a également été constaté que des pesanteurs d'ordre juridictionnel, structurel ou fonctionnel continuent d'en retarder la vitesse de croisière.

Mots-clefs : CEMAC – OHADA-Cour de justice communautaire - Intégration

Abstract

The Community Court of Justice (CJC), the Community Court of Accounts (CCC) and the Common Court of Justice and Arbitration (CCJA) are the three supranational jurisdictions created respectively by the CEMAC and OHADA treaties to strengthen the new processes of economic and legal integration of the Member States. Insofar as these courts exercise a decisive judicial review of the Community standard, the first review being carried out by the national courts of the States Parties, the design, organization, functioning, characteristics, roles or powers of these new jurisdictions as well as the destiny of the decisions which they render in their strictly judicial functions or in those ancillaries to support the arbitral procedure, are of interest worthy of this article. If it appeared that additional milestones of efficiency of the new integration processes were planted by the creation of the aforesaid jurisdictions, it was also noted that constraints of a jurisdictional, structural or functional nature continue to delay the speed. cruising.

Keywords: CEMAC - OHADA-Community Court of Justice - Integration

INTRODUCTION

Intervenant dans un contexte général de crise de la justice en Afrique, l'œuvre d'harmonisation de certains pans des droits africains a cependant renouvelé la confiance en la justice comme organe de contrôle juridictionnel de l'application des normes communautaires. Avec l'avènement des traités OHADA et CEMAC, deux niveaux de contrôle juridictionnel des normes communautaires existent désormais dans chaque Etat membre des deux organisations. Le premier contrôle juridictionnel s'exerce devant les juridictions nationales et le second devant les juridictions communautaires.

En effet, les violations du droit uniforme OHADA sont sanctionnées en premier lieu par les juges nationaux, à charge pour les parties d'exercer un recours devant les juges supranationaux de la CCJA. Cette solution n'est pas très différente de celle de la CEMAC où la quasi-totalité des cas de violation du droit communautaire est déférés devant le juge national qui peut, le cas échéant, saisir la CJC d'un recours préjudiciel tendant à lui donner une interprétation exacte du droit applicable dans le cas d'espèce.

Dans l'un et l'autre cas, cette coexistence par superposition des organes juridictionnels nationaux et supranationaux rend nécessaire les recherches, dans leur conception, organisation, caractéristique et fonctionnement, des critères de répartition des compétences entre les ordres juridictionnels nationaux et supranationaux d'une part et entre les ordres juridictionnels communautaires et uniformes d'autre part. Selon G. Chemillier (1996, p.57-68), entre le droit national existant ou modifié et le droit communautaire

nouveau, il est important de savoir celui qui doit être prioritairement appliqué par la juridiction saisie. L'option est claire à l'OHADA et à la CEMAC en faveur de la suprématie du droit communautaire. La Cour de Justice Communautaire (CJC), la Cour des Comptes Communautaire et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) sont les trois juridictions supranationales créées respectivement par les traités de la CEMAC et de l'OHADA pour renforcer les nouveaux processus d'intégration économique et juridique des Etats membres.

L'institution d'un système judiciaire de contrôle des activités communautaires marque-t-elle alors une avancée dans l'intégration en Afrique centrale, ou bien s'agit-il simplement d'un mimétisme conforme au phénomène général de juridictionnalisation des relations internationales qui se vérifie aussi bien au niveau universel qu'au niveau régional et sous régional ? Puisque les juridictions nationales statuent en tant que juridictions de droit commun en matière communautaire, on pourra en outre s'interroger sur le fait de savoir si l'existence de plusieurs organes chargés dudit contrôle ne sera pas génératrice de conflits et par conséquent, source de désordre ? Si non, comment s'effectue alors le partage de compétences entre ces divers organes de contrôle ? Il sera aussi question de savoir si les procédures conduites devant ces organes de contrôle garantissent le droit de la défense, principe naturel de l'instance caractérisant la justice moderne et, marque certaine d'une justice parfaitement évoluée.

L'affirmation de la suprématie du droit communautaire vise à consolider ce droit qui doit absolument être respecté par les Etats parties pour justifier son émergence et

l'adhésion des Etats aux traités. Pour ce faire, les traités OHADA et CEMAC lui accordent une place prioritaire dans l'ordonnancement juridique et lui confèrent un large pouvoir d'invocation devant les juridictions nationales et supranationales. Le succès du rôle dévolu au juge dans le chantier de la construction communautaire en Afrique centrale dépendra de l'adhésion des populations et surtout de la réalisation du nécessaire dialogue qui devra s'établir entre les différentes structures qui concourent à ce contrôle. En dépit du fait que le système judiciaire communautaire accuse encore quelques lacunes, les juges communautaires sont déjà à pied d'oeuvre pour marquer de leurs empreintes dans la construction communautaire. Les organes en charge du contrôle disposent chacun en ce qui le concerne, des compétences plus ou moins définies et encadrées, les uns jouissant d'une compétence large, les autres des compétences spécialisées.

Pour soutenir notre hypothèse de travail, une construction bipartite sera mise en exergue dans la démonstration : d'abord l'examen de la place prééminente du droit communautaire dans l'ordonnancement juridique par une étude de différentes structures qui participent à quel que degré que ce soit à ce contrôle ainsi que les différents rapports qu'elles nouent entre elles (première partie). Ensuite, une analyse de l'élargissement du champ d'invocation du droit communautaire devant les juridictions nationales (deuxième partie).

1. La place prééminente du droit communautaire dans l'ordonnancement juridique

Le droit international engage les Etats à respecter les traités qui les lient en les faisant appliquer par les organes exécutifs, législatifs et

judiciaires nationaux, sous peine d'engager leur responsabilité à l'égard des Etats envers lesquels ils se sont obligés¹. Les droits CEMAC et OHADA, A. Olinga (1996, p.283), lui emboîtent le pas sans pour autant assortir les manquements des Etats d'une sanction précise. Par ailleurs, pour S.J. Priso Essawe droits fixent avec beaucoup d'hésitation les conditions dans lesquelles les dispositions des traités doivent être intégrées dans l'ordre juridique des Etats membres pour être appliquées par leurs organes et juridictions.

Aussi constate-t-on que les thèses universellement développées par le droit international pour résoudre ces problèmes connaissent un panachage original dans les droits africains.

1.1. La justification de la primauté du droit communautaire

Les thèses dont il est question dans ce paragraphe sont celles qui précisent la place du droit communautaire dans l'ordonnancement interne des Etats. Celles relatives à l'invocation concrète dudit droit devant les juridictions seront évoquées ultérieurement. En ce qui concerne l'insertion du droit communautaire dans l'ordonnancement juridique des Etats, deux thèses complémentaires accordent, en tout état de cause, la priorité au droit communautaire. La première plaide pour l'immédiateté de ce droit et la seconde pour sa primauté.

¹ Voir l'article 10 du traité OHADA, l'article 10 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale. On note cependant l'inexistence dans les traités et les textes subséquents d'un véritable recours en manquement lorsque par exemple un Etat maintient sa législation qui se révèle contraire à une disposition du traité.

1.1.1. L'application immédiate du droit communautaire

En ce qui concerne l'application immédiate du droit communautaire, L.J. Constantinesco (2006, p.38), estime que deux conceptions doctrinales s'opposent l'une dite moniste, l'autre dite dualiste. Pour le courant moniste, le droit est un ensemble de normes qui peuvent être soit nationales, soit internationales. Un traité international s'applique en tant que tel dans l'ordre juridique national sans réception ni transformation préalable. Pour ce courant, point n'est besoin pour le texte constitutionnel de comporter une disposition traitant de la place des traités. Leur simple adoption par l'Etat concerné les places en état de supériorité par rapport aux lois et réglementations nationales.

S'agissant du droit communautaire européen, la cour de justice des communautés européennes qui est favorable à l'application immédiate du droit communautaire énonce, selon J. Rideau (1998, p.49) « qu'en instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'attributions propres, de la personnalité, de la capacité juridique et plus précisément des pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des Etats à la communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droits applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes ». Il résulte de cet arrêt que le droit communautaire européen postule le monisme et en impose le respect par les Etats membres. Si ces Etats sont libres de conserver leur conception dualiste au regard du droit international, celle-ci est écartée des relations communautaires entre les Etats membres.

Le droit dérivé n'échappe pas au principe d'application immédiate,

celle-ci, selon A. Anaba Mbo (2010, p.107), se déduisant de la réception globale du traité et de ses additifs. Ainsi donc les règlements, les règlements cadres, les décisions, les directives, les accords externes bénéficient, comme l'ensemble du droit communautaire de l'applicabilité immédiate dans les Etats membres par le seul effet de leur publication au journal officiel de la communauté. A quelques variantes près, le principe de la primauté du droit communautaire est la conséquence de celui de l'immédiateté dudit droit.

1.1.2. Le principe de la primauté du droit communautaire

Le principe de la primauté du droit communautaire signifie que les normes communautaires priment sur toutes les normes nationales qu'elles soient administratives ou législatives, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux. Cette prééminence est inconditionnelle dans la mesure où le droit communautaire ne tire pas sa suprématie d'une quelconque concession de la part du droit des Etats mais se fonde sur sa nature intrinsèque. Ainsi défini, pour G. Gaudet (1967, p.37), le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national contraire qu'il soit antérieur ou postérieur vise à résoudre le problème des conflits qui peuvent surgir entre le droit communautaire et les droits nationaux.

En vertu du principe communautaire de coopération, il appartient dès lors aux autorités nationales d'éliminer de l'ordonnement juridique, les dispositions incompatibles avec les engagements communautaires de l'Etat membre. Même si le droit communautaire reconnaît une certaine autonomie tant institutionnelle que procédurale des

Etats membres, F. Berrod (2003, pp.37-41), il se réserve cependant un droit d'encadrement de cette autonomie, aux fins de préserver de façon égale et effective le principe de primauté du droit communautaire, lequel relève fondamentalement d'une des plus hautes missions confiées aux institutions communautaires². Ce principe essentiel de primauté du droit communautaire va entraîner des effets importants dans la mise en œuvre du droit communautaire. Dans le cadre de l'encadrement de l'autonomie procédurale nationale des Etats membres, le principe de la primauté permet aux juges nationaux d'écarter toute règle de procédure nationale qui aurait pour effet d'empêcher au justiciable de jouir pleinement des avantages tirés du droit communautaire. Ces avantages, A. Anaba Mbo (1996, p.11), peuvent être protégés à titre temporaire par le juge national statuant même en référé, en attendant l'intervention d'une décision définitive.

Ainsi donc, pour N. Mouelle Kombi (2000, pp.223-233), le juge du provisoire ou de l'urgence peut être amené, selon cette doctrine, à suspendre provisoirement l'application d'une norme nationale,

² L'application du principe de primauté du droit communautaire est considérée comme primordiale pour l'efficacité du système juridique communautaire car il se présente comme « une condition essentielle » du droit communautaire dans la mesure où ce droit ne saurait exister, en tant que tel, qu'à la condition de ne pas pouvoir être mis en échec par les droits nationaux. C'est ainsi que l'acte juridique communautaire, qu'il s'agisse de celui de la CEMAC ou de l'OHADA, outre leur source d'élaboration par un exécutif délibérant, présente une même nature juridique, une même force de pénétration dans le droit interne des Etats membres respectifs des deux organisations, même si l'organisation d'intégration économique présente une panoplie d'instruments juridiques plus variée, qui va de l'acte additionnel pris par la conférence des chefs d'Etat, aux règlements, directives et décisions, là où l'OHADA ne connaît que l'acte uniforme communautarisé.

législative ou réglementaire qui serait de nature à « diminuer l'efficacité du droit communautaire ». En y introduisant quelques nuances, le principe du monisme avec primauté du droit international sur le droit interne est l'orientation des droits gabonais en particulier et des droits OHADA et CEMAC en général, lesquels s'alignent, ce faisant, sur la logique des autres ordres juridiques d'inspiration française.

1.2. L'orientation des législations africaines

Pour s'imposer aux Etats signataires dont les Constitutions auraient éludé la question de cette supériorité, les traités OHADA et CEMAC ont, de manière sentencieuse, affirmé également la primauté du droit communautaire sur le droit interne, confirmant ainsi l'orientation non équivoque du droit international sur la question. La plus grande divergence entre le droit national Gabonais et le droit supranational s'observe dans l'application du principe de l'immédiateté du droit communautaire. Sur ce point, le Gabon a opté pour la « nationalisation » des traités tandis que les droits OHADA et CEMAC opèrent une double option selon qu'il s'agit des instruments d'intégration ou des actes uniformes.

1.2.1. La position univoque des Etats de la CEMAC

Dans la pyramide des normes applicables en droit positif camerounais, la place des traités et accords internationaux a évolué dans les différentes Constitutions. Il en résulte que le rang hiérarchique des traités et accords en droit interne dépend du consentement de l'Etat à être lié par la norme internationale concernée, F. Melin Soucramanien (2011, pp. 89-189), de l'approbation législative de ceux relevant du domaine de la loi, de la publication de

ladite norme et de la réciprocité dans l'application de l'instrument conventionnel. Cette procédure n'a pas été éludée au Gabon lorsqu'il s'est agi du traité OHADA qui a été approuvé par une loi puis ratifié par un décret présidentiel. Le traité OHADA révisé le 17 octobre 2008 n'est entré en vigueur au Gabon qu'après le dépôt des instruments de ratification auprès du gouvernement sénégalais qui en est le dépositaire conventionnel.

Ainsi ratifiés et publiés, ces textes font désormais partie intégrante de l'ordre juridique camerounais et y occupent même une toute première place.

1.2.2. La double option des Etats membres de l'OHADA

S'agissant des instruments OHADA, la procédure de ratification et d'entrée en vigueur est distincte selon qu'il s'agit du traité ou des actes uniformes. La ratification du traité qui n'admet aucune réserve, est soumise aux procédures constitutionnelles du pays intéressé. La procédure de ratification applicable au Gabon est donc celle décrite précédemment à propos du traité OHADA lui-même et du traité CEMAC et des conventions subséquentes. Cette procédure de ratification, F. Anoukaha (2002, p.12) a été évitée par les législations OHADA et partant nationales en ce qui concerne les actes uniformes qui forment le droit substantiel des Etats parties et dont l'application immédiate les met à l'écart du contrôle de la constitutionnalité. Sans doute, A. F. Tjouen (2006, p.38) le législateur OHADA voulait-il éviter les discussions aux issues incertaines qui seraient déclenchées dans les différentes assemblées nationales des Etats parties sur leur ratification ou sur le choix des dispositions à faire appliquer³.

³ C'est ainsi que pour éviter de saper les fondements de l'harmonisation recherchée,

Qu'il s'agisse en définitive de la CEMAC ou de l'OHADA, la constitution gabonaise ou les législations concernées affirment la force obligatoire du droit économique et communautaire sur les normes nationales, force obligatoire qu'elles tirent de la primauté que les Etats membres ont librement consentie aux règles régissant les domaines relevant de la communauté.

2. L'élargissement du champ d'invocation du droit communautaire devant les juridictions nationales

En ce qui concerne l'application du droit communautaire par les juridictions nationales ou supranationales, une avancée significative tendant à élargir l'accès aux dites juridictions a été prise par les droits européens d'abord et africains ensuite.

C'est ainsi qu'autrefois très restreint, P. Cassia (2000, p.83), le droit de saisir les juridictions communautaires pour demander la sanction d'une violation du droit communautaire est aujourd'hui largement étendu. Les personnes qui

l'article 9 du traité OHADA a écarté le mécanisme traditionnel de mise en vigueur d'une loi en prescrivant que les actes uniformes qui sont adoptés en conseil des ministres de l'OHADA, entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après leur adoption sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues, le cas échéant, par ledit acte. Pour résoudre le problème de leurs effets juridiques, les actes uniformes sont opposables trente jours après leur publication au journal officiel de l'OHADA. Ledit acte est porté à la connaissance du public par sa publication au journal officiel de chaque Etat partie. Abondant plus fermement encore dans le même sens, l'article 10 du traité dispose que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Il n'est donc pas question qu'une quelconque disposition soit prise par les Etats parties pour que ces actes uniformes soient applicables.

possèdent désormais ce pouvoir feront, en premier lieu l'objet de notre attention. Il sera ensuite question de savoir si le souci de faire triompher le droit communautaire a permis aux législations de conférer les pouvoirs d'invocation de ce droit devant les juridictions aussi bien aux parties qu'aux juges.

2.1. Les justiciables du droit communautaire

Contrairement au droit international qui régit essentiellement les rapports entre Etats, le droit communautaire protège à la fois le droit des Etats et ceux des particuliers. C'est ce qui justifie que le droit communautaire moderne ne puisse plus être invoqué devant les juridictions par les seuls Etats. De nos jours, ce pouvoir est étendu aux particuliers, élargissant de ce fait le champ objectif d'invocation de ce droit.

2.1.1. L'invocation du droit communautaire par les Etats

Pendant longtemps, l'invocabilité du droit communautaire avait été réservée aux Etats. En l'absence de leur consentement en effet, ceux-ci ne pouvaient être traînés devant les juridictions communautaires. Mais depuis 1963, la cour de justice des communautés européennes l'a étendu aux particuliers.

Dans l'affaire VAN GEN et LOOS, la cour avait été sollicitée par un particulier pour se prononcer sur l'applicabilité directe de l'article 12 du traité de la CEE selon lequel « les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ». En réponse à cette demande qui ne faisait pas allusion aux particuliers, la cour retient que « l'objectif du traité CEE

est d'instaurer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la communauté. Dès lors, le traité constitutif qui se limitait à créer des obligations mutuelles entre les Etats contractants crée également un nouvel ordre juridique dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants »⁴.

La Cour fonde sa décision sur la nature particulière du traité instituant la CEE qui contient une prescription en faveur de l'effet direct. Pour elle, le fondement de l'application directe réside dans la spécificité même de l'ordre juridique communautaire. Par souci d'uniformité d'application du droit communautaire, A.M. Youbissi Tchemwe (2004, p.67), la cour de justice a été amenée à fixer les critères de l'effet direct d'une norme communautaire. Elle reconnaît l'effet direct « dans tous les cas où les dispositions apparaissent comme étant du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises ». Une règle serait d'effet direct pour autant que ses caractéristiques sont telles qu'elles la rendent susceptibles d'une application judiciaire aussi bien aux Etats qu'aux particuliers.

Il s'agit de celles fixant les objectifs du marché commun, de celles portant sur le respect des obligations communautaires par les Etats membres et de celles relatives à l'application des règles de concurrence. Sur l'applicabilité directe des dispositions du droit dérivé, R. Njeufack Temgwa (2004, p.161), la question se pose de savoir si les citoyens communautaires peuvent valablement fonder leurs demandes devant les juges nationaux sur un droit qu'ils prétendent tenir d'un acte communautaire de droit dérivé

⁴ CJCE, 5-2 1963 aff. Van Gen et Loos aff. 26/62.

(règlements, décisions, directives). Ici encore, il est nécessaire de distinguer d'une part, les cas des règlements et décisions adressés aux personnes privées et, d'autre part, les directives et décisions adressées aux Etats⁵.

2.1.2. L'invocation du droit communautaire par les particuliers

Généralement l'individu est tenu à l'écart de la juridiction internationale et ne participe pas à la procédure devant elle. Les juridictions communautaires, V.D. Nende Maboto (2003, p.57), en revanche, ouvrent l'accès direct aux personnes physiques ou morales en cas de litige avec les institutions communautaires. Quelques articles des traités institutifs en administrent la preuve à certains égards. Par exemple, à propos de la légalité des règlements, directives et décisions, l'article 8 du protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA stipule que le recours en appréciation de la légalité est ouvert non seulement aux Etats membres, mais également à toute personne physique ou morale contre tout acte d'un organe de l'union lui faisant grief. Dans le même esprit, mais cette fois sur le registre de l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du conseil ou de la commission, l'article 11 du protocole additionnel ouvre la faculté de la

⁵ Du fait de leur applicabilité directe, les règlements et les décisions peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions nationales en vue de leur entière application. Ils peuvent également être contestés directement par leurs destinataires devant la cour communautaire. En revanche, à la suite de l'évolution de sa jurisprudence, la cour retient que l'effet et l'invocabilité directs d'une directive ne peuvent jouer que si ces dispositions sont claires et précises⁵, mais également inconditionnels⁵. Le principe d'effet direct, signifie en définitive que l'acte communautaire peut être aussitôt invoqué par l'Etat ou les particuliers dès son entrée en vigueur, s'il est suffisamment clair, précis et inconditionnel, une fois adopté par les institutions communautaires et dûment publié.

soulever à toute partie à l'occasion d'un litige.

Une formulation analogue résultant de l'article 24 de la nouvelle convention régissant la cour de justice communautaire ouvre également à toute personne physique ou morale l'accès à cette juridiction par les dispositions suivantes : « La cour connaît sur recours de tout Etat membre, de toute institution, organe ou Institution spécialisée de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions du traité de la CEMAC et des textes subséquents. Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre d'une Institution, d'un organe ou d'une institution spécialisée »⁶.

Le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires n'est pas en reste. En effet, les pourvois en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont portés « soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à

⁶ Les particuliers accèdent également aux juridictions communautaires avec le contentieux de la fonction publique communautaire. En cette matière, le litige doit opposer l'agent demandeur à l'institution qui l'emploie. La compétence de la Cour de justice de la CEMAC en ce domaine est inscrite à l'article 23(e) de la convention qui la régit en ces termes : « La Cour connaît des litiges entre la CEMAC et ses fonctionnaires et /ou ses agents contractuels ». En principe, la cour devrait statuer aussi bien sur les litiges portant sur la légalité d'un acte faisant grief à un agent que sur les litiges de caractère pécuniaire. C'est en termes presque identiques que l'article 16 du protocole additionnel n° 1 de l'UEMOA met en place un système dans lequel l'individu accède largement à la juridiction communautaire dans le contentieux de la fonction publique.

l'application des actes uniformes »⁷. Ainsi qu'il apparaît nettement dans le cadre des juridictions communautaires, les personnes physiques ou morales y ont un accès direct en cas de litige avec les institutions de ces communautés, expression complète de l'invocabilité exclusive du droit communautaire devant lesdites juridictions.

2.2. L'étendue des pouvoirs d'invocation du droit communautaire devant les juridictions

Du point de vue subjectif, les pouvoirs d'invocation du droit communautaire recouvrent deux réalités. Il signifie d'abord que toute personne a le droit de demander à son juge de lui appliquer traités, règlements, directives ou décisions communautaires. C'est aussi l'obligation pour le juge national de faire application de ces textes, dès lors que le pays de ce juge est membre de la communauté.

Si dans leurs moyens et conclusions les parties elles-mêmes ne proposent pas l'application du droit communautaire, il est donc nécessaire de savoir si l'élargissement du champ d'invocabilité du droit communautaire autorise le juge à soulever d'office un moyen tiré de sa violation.

2.2.1. Le rôle des parties

Les parties, qu'il s'agisse des Etats ou des particuliers, sont désormais justiciables des juridictions communautaires. Mises sur pied aux fins de réguler l'ordre juridique de la CEMAC et de l'OHADA, J. Rideau (1998, p.67), les juridictions concernées ne sauraient cependant être assimilées à des juridictions

internationales classiques ni à celles relevant d'un ordre juridique national. En effet, l'ordre juridique de la CEMAC et de l'OHADA sont des ordres juridiques particuliers de droit international. Non seulement leur conception est originale mais ils ont pour objectif la réalisation, à travers des techniques de type nouveau, de l'intégration économique et de la construction communautaire en Afrique. Cet ordre ne saurait dès lors être comparé à celui de droit international public en ce que la saisine de ces juridictions par le demandeur n'est pas subordonnée au consentement du défendeur.

Les actions civile, commerciale, sociale ou même administrative qui peuvent être engagées par ces justiciables pour protéger leurs droits devant les juridictions nationales, J.L. Saurin (2004, p.106), peuvent être mises en œuvre par voie de requête ou d'assignation. A cette occasion, la conception classique relative au cadrage du procès leur demande de circonscrire leurs prétentions avec précision car le principe du dispositif qui caractérise ces procédures confine le juge à un arbitre neutre qui ne doit statuer que sur ce qui est demandé et prouvé par les parties sans que possibilité lui soit donnée de suppléer à la carence de celles-ci.

Cette conception accusatoire du procès civil s'accommode-t-elle au droit processuel de l'intégration où la priorité donnée à l'intérêt communautaire peut justifier l'activisme du juge ? A notre sens, la procédure communautaire doit en grande partie être dominée par le juge qui peut relever d'office les moyens de pur droit lorsque la loi et les intérêts communautaires le lui permettent.

⁷ Article 25 du traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

2.2.2. Le fonctionnement des juridictions nationales face au droit communautaire

Affirmer qu'une règle du droit communautaire doit être directement invoquée, c'est dire que le juge national doit l'appliquer à toutes les fins exigées par le procès non seulement en vue d'assurer la protection d'un droit subjectif, mais encore en vue de reconnaître l'existence d'un intérêt légitime. Le second effet attaché au principe de l'invocabilité directe, P. Cassia (2000, p.189), devrait être le caractère d'ordre public permettant au juge d'invoquer d'office sa violation. A cet égard, l'attitude du juge national doit être distinguée de celle du juge supranational. Il doit ainsi résoudre un problème normatif préalable à la solution du litige lorsqu'il s'agira de déterminer par exemple la validité d'un acte législatif ou administratif national contraire au droit communautaire. Rien n'empêche au juge national de le faire d'office c'est-à-dire en l'absence de leur invocation expresse par les parties.

Il en est davantage ainsi du juge communautaire CEMAC, M. Gaudet (1967, p.49), appelé à résoudre un conflit entre le droit communautaire et les dispositions contraires du législateur ou de l'administrateur national. Ce juge est appelé à accorder une protection aux intérêts des entreprises et des particuliers contre les dispositions maintenues ou prises par les Etats parties à l'encontre de leurs engagements communautaires. Situation exceptionnelle dans l'ordre international, les juridictions communautaires disposent en principe d'une juridiction obligatoire, ce qui signifie non seulement qu'elles peuvent être saisies unilatéralement même contre les Etats membres, mais encore que dans les domaines qui leur sont assignés, leur compétence est

exclusive de tout autre mode de règlement.

Ainsi saisi, le juge communautaire, comme le juge national ne peut, sous peine de déni de justice refusé de statuer. En d'autres termes c'est la règle de l'effet direct réaffirmée également par la CCJA⁸ qui déterminera la mesure dans laquelle les juridictions nationales ou communautaires doivent intervenir d'office pour assurer l'application du droit communautaire à l'intérieur des Etats parties. En effet, A. Anaba Mbo (2010, p.11), l'application du droit national qui est par définition le droit particulier d'un Etat partie aurait pour conséquence de rompre l'unité du droit communautaire OHADA par exemple et de mettre en échec son application.

Cependant le rôle de la CCJA n'est pas de remplacer le juge national dans l'administration de la justice même lorsqu'il s'agit de l'application du droit communautaire OHADA. Son rôle est encore moins d'intervenir dans l'interprétation et l'application de la loi nationale.

CONCLUSION

La préoccupation de la CCJA est de sauvegarder l'unité et la primauté du droit communautaire et de rejeter toute subordination de l'application du droit communautaire aux exigences du droit national. Cela tient au respect du principe qui veut qu'entre la norme communautaire et la norme nationale, la hiérarchie soit toujours établie en faveur de la première pour assurer la consolidation du processus d'intégration. A première vue une telle hiérarchie n'est pas envisageable entre les normes communautaires

⁸ L'avis CCJA n° 001/2001/EP du 30 avril 2001.

CEMAC et uniformes OHADA auxquelles ne sont pas tenus d'adhérer tous les Etats. Ce transfert direct de compétence confère aux juridictions communautaires, une compétence d'attribution soustraite à la compétence des juridictions nationales.

Le transfert de compétence peut aussi se faire de manière indirecte. Il consisterait alors pour les Etats membres à modifier les règles qu'ils ont édictées pour se conformer aux prescriptions du droit communautaire. Jouissant d'une position d'antériorité, le juge national devra faire preuve d'humilité pour accepter ce grignotage des pouvoirs pour une efficacité de la justice sous régionale. Le transfert n'implique pas, F. Batailler (1963, p.740), une mutation formelle de la composante du droit interne mais plutôt sa mutation substantielle, le transformant en droit communautaire. Cela n'a rien d'étonnant dans un processus de construction communautaire où la disparition du droit interne dans le domaine harmonisé est prévue, à plus ou moins long terme. C'est dire que dans le processus d'intégration de la CEMAC notamment, un droit d'émanation internationale est appelé à supplanter le droit interne, et par conséquent, à régir les situations qui étaient sous son empire avant cette opération.

Mais en dépit des différences d'approches entre ces juridictions, leur influence sur les juridictions nationales participera incontestablement à la solution de la crise de la justice en Afrique. En effet, une juridiction supranationale est déjà moins encline à être soumise aux pesanteurs locales qui altèrent souvent la crédibilité du juge national. Aussi devrait-elle recréer la confiance entre les juges et les justiciables notamment les opérateurs économiques et les investisseurs

privés qui ont besoin d'un environnement juridique sécurisant l'investissement privé. Mais cette solution de la crise de la justice ne sera pleinement efficace que si elle est par ailleurs en adéquation avec les réalités économiques, sociales et culturelles des Etats concernés par cette mutation. Elle le sera davantage si les compétences dévolues chaque pyramide juridictionnelle sont strictement clarifiées puis rigoureusement respectées.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

1. Textes internationaux

- Le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) en date du 16 mars 1994.
- L'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 05 juillet 1996.
- La Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC).
- La Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC)
- La Convention du 05 juillet 1996 régissant la Cour de Justice de la CEMAC
- Le Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 17 octobre 1993.
- Le Traité révisé de l'OHADA du 17 octobre 2008.
- La Déclaration de Québec sur les arrangements de N'Djamena du 17 octobre 2008.
- Le Document cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) de juillet 2001.

-Le Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 10 juillet 1992.

-La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

-La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

-La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 16 juin 1981.

-Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) signé à Paris le 18 avril 1951.

2. OUVRAGES

-ANOUKAHA F. (1998) : *Le droit des sûretés dans l'acte uniforme OHADA*, Coll. Droit Uniforme, PUA, Yaoundé.

-BERROD F. (2003) : *La systématique des voies de droit communautaire*, Thèse remaniée de droit public, Strasbourg 3, Dalloz, Paris.

-BURDEAU F. (1989) : *Histoire de l'administration française du 18^{ème} au 20^{ème} siècle*, Montchrestien, Paris.

-CASSIA P. (2002) : *L'accès des personnes physiques et morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Thèse remaniée de droit public, Dalloz, Paris, 1045 p.

-CONSTANTINESCO L.J. (2006) : *L'applicabilité directe dans le droit de la CEE*, Bruylant, Bruxelles, 145 p.

-GAUDET M. (1967) : *Conflits du droit communautaire avec les droits nationaux*, Publication du Centre universitaire de Nancy, n°4, 59 p.

-GUILLAUME G. (2003) : *La Cour Internationale de Justice à l'aube du XXI^{ème} siècle : le regard d'un juge*, Pedone, Paris, 331 p.

-RIDEAU J. (1969) : *Juridictions internationales et contrôle du respect des traités constitutifs des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 382 p.

-SAURIN J.L. (2004) : *Droit et pratique du contentieux communautaire : la documentation française*, 3^{ème} éd., Paris, 189 p.

3. THESES ET MÉMOIRES

-BERROD F. (2002) : *La systématique des voies de droit communautaire*, thèse, droit public, Strasbourg 3.

-NENDE MABOTO V.D. (2003) : *Les mécanismes de formation du droit communautaire dérivé CEMAC*, mémoire DEA, Université de Dschang, 80 p.

-PRISO ESSAWE S.J. (1997) : *Intégration économique et droit en Afrique centrale*, thèse, droit, Université des Montpellier I.

4. ARTICLES

-ANOUKAHA F. (2004) : « Présentation des structures de l'OHADA et enjeux », formation complémentaire des auditeurs de justice, ERSUMA.

-BOURDIN R. (1999) : Le règlement de procédure de la CCJA, Acte du colloque de Yaoundé sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique.

-KAMTO M. (1987) : « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ; une communauté de plus ? » AFDI, tome VII, p. 839 et s.

-MOUELLE KOMBI N. (2000) : « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des Etats d'Afrique francophone », Annuaire africain de droit international.

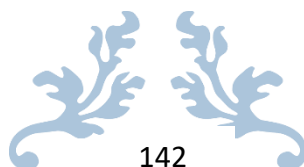
-OLINGA A.D. (1996) : « Considérations sur les Traités de l'ordre juridique camerounais », Revue africaine de droit international et comparé.


-PRISO ESSAWE S.J. (2005) : « La hiérarchie des normes dans l'espace CEMAC, CEEAC et OHADA », acte du séminaire sous régional sur le droit communautaire, Ed Giraf-AIF, Paris, mars, p. 187 et s.

Numéro 002 Juin 2021
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°002 Juin 2021